

SKI-CLUB GRAND-COMBIN LOURTIER

STATUTS

DISPOSITIONS GENERALES

Dénomination, constitution, siège

Art. 1

Sous le nom de Ski-club Grand-Combin (S.C.G.C), il existe depuis le 10 février 1934, une association organisée corporativement selon les articles 60 et suivants du Code Civile Suisse, jouissant de la personnalité civile et régie par les présents statuts. La durée de la Société est illimitée. Son siège est à Lourtier.

Le S.C.G.C. est affilié à la Fédération Suisse de ski (FSS). En raison de cette affiliation, il fait automatiquement partie de l'association valaisanne des clubs de ski (AVCS) et du groupement des clubs de ski du Bas-Valais (GCSBV). Le S.C.G.C. et tous les membres qui le composent s'engagent à se conformer aux statuts et règlements de ces associations.

But

Art. 2

La société groupe les membres de Lourtier et des environs qui pratiquent et soutiennent le sport. Son but est de développer le sport en général et en particulier le ski et d'en faciliter la pratique.

Art. 3

Elle s'efforce d'atteindre ce but en faisant tout ce qui lui semble être dans l'intérêt des skieurs, et notamment :

- a) en donnant et faisant donner des cours de ski
- b) en organisant et subventionnant des courses et concours
- c) en organisant des séances de gymnastique
- d) en promouvant le mouvement OJ
- e) en préparant des pistes de ski (fond et alpin)

Membres

Art. 4

Sont membres du S.C.G.C., toutes les personnes acceptées à l'assemblée générale et qui respectent les présents statuts, les membres de moins de seize ans peuvent présenter la demande pour faire partie du mouvement OJ.

Admission

Art. 5

Peuvent être admises dans le S.C.G.C. les personnes âgées d'au moins seize ans et acceptées à l'assemblée annuelle.

Tout nouveau membre admis au sein de la société est inscrit obligatoirement membre à la Fédération suisse de ski (FSS).

Sauf pour raison majeure, le nouveau membre doit être présent à l'assemblée générale lors de son admission.

A cette occasion, il reçoit un exemplaire des présents statuts.

Cotisation

Art. 6

Les nouveaux membres ne payent pas de finance d'entrée. Tous les membres, exceptés les membres d'honneur, payent une cotisation annuelle et celle-ci sera versée au plus tard 30 jours après la réception du bulletin de versement.

Les cotisations seront perçues en règle générale au début de la saison d'hiver pour l'année comptable allant du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

Démission, radiation, exclusion

Art. 7

Les démissions doivent être adressées par écrit au président du comité au plus tard le 30 septembre.

Art. 8

Tout membre qui après avoir été mis en demeure n'aura pas acquitté ses cotisations annuelles dans le délai qui lui a été imparti sera radié d'office, mais il reste débiteur de la cotisation pour l'exercice en cours.

Art. 9

Pour des raisons valables, le comité peut accorder un congé à un membre qui en fait la demande écrite pour une ou plusieurs années.

Art. 10

Tout membre qui de façon quelconque agit contrairement aux intérêts de la Société sera exclu.

Art. 11

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Art. 12

Un membre exclu peut être réintégré dans le S.C.G.C. s'il en fait la demande. La réintégration doit être votée par l'assemblée générale et acceptée par les trois quarts des membres présents.

Art. 13

En cas de démission, radiation ou exclusion, les membres ne pourront émettre aucune prétention à l'avoir de la société.

Membres d'honneur / Honoraires

Art. 14

L'assemblée générale peut nommer des personnes qui se sont dévouées pour la société ou à la cause du ski, membres d'honneur et un président d'honneur.

Il n'est pas nécessaire pour être nommé membre d'honneur d'être membre du S.C.G.C.

Art. 15

Sont d'office membres honoraires, les membres du S.C.G.C. après 30 ans d'activité ininterrompue.

Art. 16

Les membres d'honneur sont dispensés de toutes cotisations

Organisation

Art. 17

Les organes de la société sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le comité
- 3) les vérificateurs de compte
- 4) le comité course
- 5) les chefs OJ alpins et nordiques
- 6) le responsable du matériel et autres

Assemblée générale

Art. 18

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle a entre autres les attributions suivantes :

- a) nomination des organes de la société
- b) acceptation de nouveaux membres et exclusion de membres
- c) nomination des membres d'honneur
- d) approbation du rapport et des comptes annuels
- e) discussion et approbation du programme annuel de la société
- f) approbation du budget annuel
- g) fixation du montant des cotisations annuelles
- h) révision des statuts
- i) acceptation de propositions individuelles

Art. 19

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la société et des membres d'honneurs.

Art. 20

Il y a une assemblée générale par année, en automne. La présence de chaque membre est obligatoire. Les membres qui ne peuvent participer doivent s'excuser auprès du comité.

Art. 21

Elle est dirigée par le président du comité ou à son défaut par le vice-président. Le secrétaire en tient le procès-verbal qui doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante.

Art. 22

Si le comité le juge utile ou si le cinquième des membres en fait la demande, une assemblée extraordinaire est convoquée.

Art. 23

Le comité doit convoquer les membres du S.C.G.C. en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et leur communiquer l'ordre du jour fixé par le comité lui-même, au moins cinq jours à l'avance.

Art. 24

L'assemblée générale nomme 2 scrutateurs parmi les membres présents et discute tout d'abord les sujets figurant à l'ordre du jour et les propositions s'y rattachant directement. Si une modification de l'ordre du jour est demandée, elle doit être acceptée par la majorité des membres présents.

Dans le point divers de l'ordre du jour, chaque membre a le droit de faire des propositions.

Art. 25

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions et élections ont lieu par main levée et à la majorité des membres présents sous réserve des art. 11-12-25-38-39.

Art. 26

Le vote au bulletin secret a lieu si deux membres le demandent.

Comité**Art. 27**

Le comité est composé de cinq membres élus par l'assemblée générale pour une période administrative de quatre ans, soit :

- le président
- le vice-président
- le caissier
- le secrétaire
- un membre adjoint

Les membres qui ont déjà siégé au sein du comité durant une période de quatre ans peuvent être réélus. S'ils en font la demande, ils peuvent être réélus pour une demie période, soit 2 ans.

Au terme d'une période administrative, un membre du comité qui ne désire pas renouveler son mandat, doit adresser par écrit sa démission au président du S.C.G.C., au minimum 60 jours avant l'assemblée générale. Il présentera au comité, avant l'assemblée générale, un ou deux candidats désireux d'être élus à sa place.

Ces dispositions sont également applicables aux autres organes et responsables de la société.

A l'exception du président, nommé par l'assemblée générale, les membres du comité s'organisent entre-eux pour s'attribuer les différentes fonctions.

Les attributions définitives seront annoncées aux membres après l'assemblée générale.

Art. 28

Le comité représente, dirige et administre la société conformément aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Les signatures

collectives du président ou à son défaut du vice-président et du secrétaire ou du caissier engagent la société vis-à-vis des tiers. Le comité a le devoir de définir et de contrôler les activités des autres responsables de l'organe de la société (art. 17)

Art. 29

Chaque membre du comité est nommé séparément et est immédiatement rééligible.

Art. 30

Le comité se réunit chaque fois que le président le juge opportun ou sur demande de trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et doivent être consignées dans un protocole tenu par le secrétaire.

Art. 31

Le caissier est seul responsable de la caisse et doit en rendre compte chaque année à l'assemblée générale ainsi qu'au comité chaque fois que celui-ci le lui demande.

En collaboration avec le comité et les autres organes de la société, il établit un budget annuel pour le prochain exercice et doit le présenter lors de l'assemblée générale.

Art. 32

Toute dépense extraordinaire ne figurant pas au budget et non décidée par l'assemblée générale pourra être effectuée par le comité jusqu'à concurrence d'une somme de frs. 1'000.-.

Autres organes de la société

Art. 33

Lors de la nomination du comité et pour la même période, l'assemblée générale nomme les autres organes de la société, choisis en dehors des membres du comité.

Art. 34

Les vérificateurs de compte ont pour mission d'étudier le rapport sur les comptes que doit présenter chaque année le comité, de vérifier la comptabilité et de proposer à l'assemblée générale l'approbation ou la non-approbation des comptes.

Art. 35

Le comité course se compose de cinq membres et parmi ceux-ci ils choisissent un président. Ils ont pour mission d'organiser et de promouvoir les courses prévues dans le programme annuel et de présenter un rapport des activités à l'assemblée générale.

Art. 36

Les chefs OJ alpins et nordiques ont la responsabilité de toutes les activités liées à ces organisations (entraînement, inscriptions, déplacements aux courses, etc.). Ils présentent un rapport des activités à l'assemblée générale.

Art. 37

Le responsable du matériel a pour mission :

- de maintenir l'ordre et la propreté dans les locaux
- de tenir à jour l'inventaire du matériel
- d'entretenir et réparer le matériel
- de contrôler les sorties et les entrées
- d'effectuer un rapport au comité

Sont également élus lors de l'assemblée générale et pour la même période, un responsable de l'exploitation du télésièges et un responsable pour l'entretien des pistes de fond (moto-luge).

Révision des statuts

Art. 38

La révision totale ou partielle des présents statuts pourra avoir lieu en tout temps sur l'initiative du comité ou à la demande d'un dixième des sociétaires.

Elle ne pourra toutefois être décidée que si elle est prévue à l'ordre du jour et ne sera valable que si elle est acceptée à la majorité des trois quarts des membres présents.

Dissolution de la société

Art. 39

La dissolution de la société doit être votée par les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale, le nombre des membres présents devant être égal à la moitié au moins du nombre total des sociétaires.

Art. 40

En cas de dissolution, l'actif du S.C.G.C., deviendra la propriété des sociétés à but non lucratif actives de Lourtier depuis au moins 5 ans, légalement constituées.

La répartition se fera au prorata du nombre de membres.

Les archives deviendront la propriété de la commune.

Art. 41

Conformément à l'article ci-dessus, les membres du S.C.G.C. n'ont droit à aucune part des avoirs de la société en cas de dissolution.

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 4 décembre 1992 à Lourtier annulent et remplacent ceux du 10.11.1979 et entrent en vigueur immédiatement.

La secrétaire
Fabienne Fellay

Le président
Bernard Dumoulin